

- b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.c du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et
 - c) Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.
3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque:
- a) En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;
 - b) Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un État membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit État, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;
 - c) Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dûs aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et
 - d) Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'État membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des États membres.

ARTICLE 19

Commissions et redevances

1. La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des États membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux États membres.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.